

cet intervalle de temps, on mettra à sa place un autre intercesseur (ou interveneur).

9^e CANON. On sollicitera auprès des empereurs, afin que les évêques puissent établir des défenseurs chargés de prendre soin des affaires des pauvres et de les défendre contre l'oppression des riches.

10^e CANON. Les évêques doivent se trouver au concile, à moins qu'ils n'aient un empêchement légitime; dans ce cas, ils doivent le déclarer par écrit. Les primats diviseront en deux ou trois bandes les évêques de la province, afin qu'ils viennent tour à tour au concile. Les évêques qui ne pourront se rendre au concile, feront insérer leurs excuses dans la lettre publique que la province écrira au concile. S'ils sont retenus par quelque empêchement après le départ de cette lettre, ils doivent en rendre compte au primate, sinon ils ne pourront communiquer avec personne hors de leur église.

11^e CANON. On ne doit point imposer les mains aux prêtres et aux diacres coupables de crimes qui méritent la déposition, mais les mettre en pénitence comme les laïques, ni permettre qu'on élève à la cléricature ceux qui ont été rebaptisés.

12^e CANON. Les ecclésiastiques, privés de la communion pour quelque crime, auront un an pour se justifier; mais après ce délai, ils ne pourront être reçus à poursuivre leur justification.

13^e CANON. L'évêque qui aura ordonné clerc ou supérieur de son monastère un moine soumis à un autre évêque, sera réduit à la communion de son église seule, et le moine ne sera ni clerc, ni supérieur.

14^e CANON. Pour éviter les superstitions, les évêques détruiront, autant qu'il se pourra, les autels élevés dans la campagne et sur les chemins comme mémoire des martyrs, s'il n'y a réellement le corps ou les reliques d'un martyr. On n'admettra aucune mémoire ou chapelle sous le nom d'un martyr, si l'on n'est pas assuré que son corps ou ses reliques s'y trouvent, ou qu'il y ait demeuré, ou qu'il ait possédé ce lieu, ou qu'il y ait souffert le martyre; et l'on rejettera absolument les autels élevés sans preuves certaines sur des songes ou sur de prétendues révélations.

15^e CANON. On demandera aux empereurs l'abolition de tous les restes de l'idolâtrie, même dans les bois et les arbres.

N^o 209.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 16 juin (1) de l'an 401.) — Aurélius, évêque de Carthage et président de ce concile, y proposa d'envoyer des députés au pape Anastase et à Vénérius de Milan pour leur demander l'autorisation de mettre dans le clergé les enfants des donatistes convertis en âge de raison; car cela avait été défendu par les évêques de Rome et de Milan (2).

La disette des clercs, en Afrique, venait, en partie, de la multitude des donatistes et du grand soin des évêques dans le choix des clercs.

Aurélius proposa ensuite de demander à l'empereur Honorius qu'il fit abattre toutes les idoles qui étaient encore debout en Afrique, et même les temples païens qui, étant situés la plupart dans les champs ou dans des lieux cachés, ne pouvaient servir d'aucun ornement. Aurélius ajouta qu'il fallait aussi demander à l'empereur que les ecclésiastiques ne fussent point obligés à comparaître devant les juges civils, pour porter témoignage surtout dans les affaires laïques qui auraient été soumises à leur jugement; que les clercs condamnés par le jugement des évêques ne pussent être défendus, ni par les églises qu'ils auraient gouvernées, ni par qui que ce fût, sous peine d'infamie, d'amende et même de punition corporelle; que si un bateleur ou un comédien voulait abandonner son exercice infâme pour se faire chrétien, personne ne pût l'obliger de le continuer. L'évêque de Carthage voulut que l'on demandât encore une loi pour défendre les festins que faisaient les païens, à cause des danses indécentes qui les accompagnaient et parce que l'on forçait les chrétiens de s'y trouver. « Les festins, disait Aurélius, viennent de l'erreur du paganisme; ils sont contraires aux ordres de Dieu. En quelques endroits, ils se font pendant les solennités des chrétiens; le dimanche et le saint jour de pâques, on donne même des spectacles et des jeux. Et sans demander l'abolition de ces festins, de ces jeux et de ces spectacles, parce qu'ils ont été autorisés par une loi de l'empereur, le 20 août de l'an 399, demandons au moins qu'on ne les célèbre pas durant les jours des fêtes des chrétiens (3). »

Le grand Constantin avait autorisé ceux qui voulaient affranchir

(1) Quelques auteurs fixent l'ouverture de ce concile au 8 juin, d'autres au 18 du même mois.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1215.

(3) Code Théodosien 16, titre X, liv. xv, p. 280, 284.

leurs esclaves à le faire dans l'église en présence de l'évêque, sans être astreints à toutes les formalités requises par la loi. Comme cet usage n'était pas apparemment bien établi en Afrique, ou qu'il y souffrait quelques difficultés, Aurélius demanda que le député qui serait envoyé par le Concile en Italie, s'informât de l'usage de cette province, afin de s'y conformer (1).

Tous les évêques furent de l'avis d'Aurélius; et après avoir consenti à l'exécution de la sentence reçue contre un nommé Équitius, évêque d'Italie, ils souscrivirent à toutes les propositions de l'évêque de Carthage.

N° 210.

CONCILE DE CARTHAGE.
(CARTHAGINENSE.)

(Le 13 septembre de l'an 401.) — Le concile étant assemblé, on fit d'abord la lecture des lettres que le pape Anastase écrivait aux évêques d'Afrique, pour les exhorter à ne point dissimuler les mauvais traitements que l'Église catholique recevait dans leur province, de la part des hérétiques et des schismatiques donatistes. Les évêques, sensibles aux marques de tendresse et de charité dont elles étaient remplies, rendirent grâces à Dieu qui les avait inspirées à ce saint pontife (2).

Après avoir résolu d'écrire aux évêques d'Italie et surtout au pape Anastase pour les consulter, relativement aux ecclésiastiques donatistes qui se réuniraient à l'Église, le Concile fit divers réglemens de discipline, dont la plupart sont rapportés dans le cinquième concile de Carthage; ce qui a donné lieu de croire que ce cinquième concile n'était qu'une compilation des deux conciles de l'an 401 et de quelques autres tenus en Afrique vers ce temps-là (3).

1^{er} CANON. L'usage du mariage est défendu aux évêques, aux prêtres et aux diacres, sous peine de déposition. Les autres clercs doivent se conformer, touchant la continence, à la coutume de leur Église.

(1) Code Théodosien, titre I, p. 354 et 355.

(2) Quelques auteurs ont cru que ces lettres répondaient à celles que le dernier concile de Carthage avait résolu d'écrire au pape et à l'évêque de Milan pour leur demander l'autorisation d'admettre dans le clergé les donatistes convertis. Mais les lettres d'Anastase ne l'indiquent point, et d'ailleurs cela ne pourrait s'accorder avec la résolution qui fut prise dans ce concile d'écrire au Saint-Siège et aux évêques d'Italie la lettre projetée dans le concile précédent, et qui, selon toutes les apparences, n'avait pas été envoyée.

(3) Codex canonum Ecclesie africanæ. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1089 et sequentes.

2^e CANON. Il n'est permis à aucun évêque de changer le lieu de son siège, ni de résider dans son diocèse, ailleurs qu'en l'église cathédrale.

3^e CANON. On doit baptiser sans scrupule les enfants dont le baptême n'est pas prouvé par des témoignages certains. On en usera de même à l'égard des églises, toutes les fois que l'on doutera si elles sont consacrées ou non.

4^e CANON. Le saint jour de pâques doit être déclaré à tous les évêques par des lettres formées. Le concile général d'Afrique se tiendra (tous les ans) le onzième des calendes de novembre (le 22 octobre), et l'on avertira par écrit les primats de chaque province de ne pas tenir en ce temps-là leur concile provincial.

5^e CANON. L'intercesseur (celui qui prenait soin de l'Église vacante) doit y procurer un évêque dans l'année. S'il néglige de le faire durant cet intervalle de temps, on mettra à sa place un autre intercesseur (ou interveneur).

6^e CANON. On demandera aux empereurs, que les évêques puissent établir des défenseurs chargés de prendre soin des affaires des pauvres et de les défendre contre l'oppression des riches.

7^e CANON. Les évêques doivent se trouver au concile, à moins qu'ils n'aient un empêchement légitime; dans ce cas, ils doivent le déclarer par écrit. Les primats diviseront en deux ou trois sections les évêques de la province, afin qu'ils viennent tour à tour au concile. Les évêques qui ne pourront se rendre au concile, feront insérer leurs excuses dans la lettre publique que la province écrira au concile. S'ils sont retenus par quelque empêchement après le départ de cette lettre, ils doivent en rendre compte au primate, sinon ils ne pourront communiquer avec personne de leur église.

8^e CANON. On priera le primate de Numidie de sommer Cresconius, évêque de Villerège (*villaregensis*), de comparaître devant le prochain concile général, sous peine de déposition (4).

9^e CANON. On ne doit point imposer les mains aux prêtres et aux diacres coupables de crimes qui méritent la déposition, mais les mettre en pénitence comme les laïques, ni permettre qu'on élève à la cléricature ceux qui ont été rebaptisés.

10^e CANON. Les ecclésiastiques, privés de la communion pour quelque crime, auront un an pour se justifier; mais après ce délai, ils ne pourront être reçus à poursuivre leur justification.

11^e CANON. L'évêque qui aura ordonné clerc ou supérieur de son mo-

(1) Cet évêque ayant abandonné son Église, s'était emparé de celle de Tube, dans la Mauritanie de Stefe.

nastère un moine soumis à un autre évêque, sera réduit à la communion de son église seule, et le moine ne sera ni clerc, ni supérieur.

12^e CANON. Si un évêque préfère à l'Église ou des héritiers étrangers, ou même ses parents s'ils sont hérétiques ou païens, il sera anathématisé, du moins après sa mort, et son nom ne sera point lu parmi ceux des prêtres du Seigneur, quand même il n'aurait point fait de testament; car un évêque doit donner ordre à ses affaires d'une manière qui convienne à sa profession.

13^e CANON. On demandera à l'empereur qu'il soit permis d'affranchir les esclaves dans l'église.

14^e CANON. Pour éviter les superstitions, les évêques détruiront, autant qu'il se pourra, les autels élevés dans la campagne et sur les chemins comme mémoire des martyrs, s'il n'y a réellement le corps ou les reliques d'un martyr. On n'admettra aucune mémoire ou chapelle sous le nom d'un martyr, si l'on n'est pas assuré que son corps ou ses reliques s'y trouvent, ou qu'il y ait demeuré, ou qu'il ait possédé ce lieu, ou qu'il y ait souffert le martyre; et l'on rejettera absolument les autels élevés sans preuves certaines sur des songes ou sur de prétendues révélations.

15^e CANON. On demandera aux empereurs l'abolition de tous les restes de l'idolâtrie, même dans les bois et les arbres.

Le Concile donna pouvoir à l'évêque de Carthage de dicter et de signer au nom de tous les évêques l'instruction qu'il fallait donner touchant les donatistes et toutes les lettres qu'on avait résolu d'écrire. Et ces ordonnances furent approuvées et souscrites par tous les évêques du concile.

N^o 211.

CONCILE DE TURIN.

(TAURINENSE.)

(Le 22 septembre de l'an 401 (1).) — Ce concile fut assemblé à la prière de plusieurs évêques des Gaules, pour régler des différends qui troublaient alors la paix de leurs Églises (2).

La lettre synodale de ce concile renferme huit décrets ou canons concernant les difficultés soumises aux évêques de cette assemblée.

Le 1^{er} canon traite de l'affaire de Procule, évêque de Marseille, dont le siège était dans la Gaule viennoise, et qui se prétendait néanmoins

(1) Baronius (*Ann.*, ad an. 397) place ce concile à l'an 397; d'autres le mettent à l'an 402; mais les meilleurs chronologistes le rapportent à l'an 401. Quoi qu'il en soit, l'ouverture s'en fit le 12^e des calendes d'octobre, c'est-à-dire le 22 septembre.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1155.

le métropolitain de la seconde Narbonnaise. Il disait pour soutenir sa prétention que les églises de cette province avaient été démembrées de son diocèse, et qu'il leur avait donné des évêques. Les évêques de la seconde Narbonnaise disaient, au contraire, qu'ils ne devaient pas avoir pour métropolitain un évêque d'une autre province. Le Concile, voulant rétablir la paix entre les Églises sans violer les canons, décida que Procule aurait pendant sa vie la primatie qu'il réclamait, mais seulement comme un privilège personnel accordé à son mérite et à son âge, et non comme un droit de son siège, et qu'après sa mort ce titre ne passerait point à ses successeurs.

Le 2^e canon règle le différend qui s'était élevé entre les évêques d'Arles et de Vienne, qui se disputaient aussi la primauté. Vienne était l'ancienne métropole de la Viennoise; mais depuis le règne de Constantin, la ville d'Arles avait reçu des privilèges qui la faisaient regarder comme la seconde ville des Gaules. D'un autre côté, saint Trophime, évêque d'Arles, avait le premier prêché la foi dans ces provinces. Le Concile s'abstint de juger au fond cette contestation; il décida seulement que celui des deux évêques qui prouverait que sa ville avait le rang de métropole civile jouirait des droits de métropolitain ecclésiastique. On leur laissa toutefois la liberté de terminer leur différend, en exerçant par un consentement mutuel la juridiction métropolitaine sur les églises les plus voisines de leur siège (1).

Le 3^e canon absout les quatre évêques Octave, Ursion, Remi et Trifère, accusés d'avoir commis diverses fautes dans les ordinations. Ces évêques, avouant leur faute, s'étaient excusés sur ce qu'ils n'avaient pas été auparavant avertis; et le Concile, en recevant leurs excuses, arrêta que quiconque violerait à l'avenir les anciens décrets de l'Église, perdrait le droit d'ordonner et n'aurait plus voix délibérative dans les conciles, et que ceux qui auraient été ainsi ordonnés contre les canons, seraient privés pour toujours de l'honneur du sacerdoce (2).

Le 4^e et le 5^e canon confirment la sentence que Trifère avait prononcée contre le prêtre Exupérance, qui l'avait outragé, et contre le laïque Pallade, qui avait calomnié le prêtre Spanus, réservant néanmoins à Trifère le pouvoir de faire grâce quand il le jugerait à propos, et d'accorder à Exupérance la communion du Seigneur, dont il avait été privé pour diverses fautes contre la discipline ecclésiastique.

Le 6^e canon décide que, conformément à ce qui avait été pratiqué par le pape saint Sirice et par saint Ambroise, on n'accorderait la com-

(1) Arles fut érigée en métropole, l'an 418, par l'empereur Honorius.

(2) Ce canon fut confirmé par le concile de Riez, l'an 439.

munion de l'Église qu'à ceux qui se sépareraient de celle de Félix, ordonné par les ithaciens évêque de Trèves.

Le 7^e canon défend de recevoir ni les clercs d'un autre évêque, ni ceux qu'il aura excommuniés.

Le 8^e canon défend d'élever à un degré plus éminent ceux qui auront eu des enfants, étant ministres de l'Église, ou qui auront été ordonnés d'une manière irrégulière (1).

Lazare, évêque d'Aix, fut condamné par les Pères de ce concile pour avoir calomnié saint Brice de Tours.

N^o 212.

1^{er} CONCILE DE MILEVE, EN NUMIDIE.

(MILEVITANUM I.)

Le 27 août (2) de l'an 402.) — Sous le cinquième consulat des empereurs Arcade et Honorius, il se tint à Milève un concile général d'Afrique. Aurélius, quoique infirme, y présida. On y confirma d'abord les canons des conciles d'Hippone et de Carthage.

1^{er} et 4^e CANON. Puis, sur la demande de l'évêque Valentin, on confirma par un décret, ce qui s'était toujours observé en Afrique, que le rang des évêques serait réglé par l'ancienneté de leur promotion, sans avoir égard à la grandeur du siège. On excepta toutefois de cette règle les primats de Numidie et de Mauritanie à qui l'on réservait la préséance au-dessus des autres primats, même plus anciens. Et pour empêcher qu'il ne survint quelques difficultés touchant l'ordre de la promotion, on régla que tous ceux qui seraient ordonnés prendraient une lettre écrite ou signée de la main de leur ordinateur, où le jour et le consulat de leur ordination seraient marqués; et qu'en outre la matricule ou liste des évêques de Numidie serait affichée tant dans la ville primatiale que dans Constantine, métropole civile de cette province.

2^e CANON. L'accusation portée contre Quod-Vult-Deus, évêque de Centurie en Numidie, fut ensuite examinée; mais cet évêque s'étant retiré, sa cause ne put être jugée à fond, et le Concile ne crut pas devoir le déposer; il ordonna seulement qu'il demeurerait séparé de la communion des autres évêques, jusqu'à ce que son procès fût terminé.

3^e CANON. Maximin, évêque de Bagaia ou de Vagine, ayant quitté le schisme des donatistes pour se réunir à l'Église catholique, offrit volon-

(1) Ce canon touchant l'incontinence des clercs fut cité dans le concile d'Orange de l'an 441.

(2) Ellies Dupin (*Nouvelle Bibliothèque des auteurs sacrés*, t. III, p. 855) fait tenir ce concile le 26 octobre de la même année.

tairement de se démettre de l'épiscopat, afin de ne point troubler la paix de l'Église. Le Concile accepta sa démission et ordonna que l'on écrirait à Maximin pour l'engager à se retirer et à son peuple pour qu'il procédât à l'élection d'un nouvel évêque. Le choix tomba sur Castorius, frère de Maximin, qui avait aussi quitté le schisme des donatistes.

5^e CANON. Quiconque aura fait une seule fois la fonction de lecteur dans une église, ne pourra être retenu pour clerc dans une autre (1).

N^o 213.

* CONCILIAULE DU CHÈNE, PRÈS DE CALCÉDOINE.

(AD QUERCUM.)

(Mois de juin de l'an 405.) — Pendant que les évêques d'Afrique réglaient la discipline de leurs Églises, et que le pape Anastase condamnait à Rome l'Origénisme de Ruffin, Théophile d'Alexandrie, excité par le désir de satisfaire ses animosités particulières, entreprenait avec une grande ardeur et un zèle passionné la condamnation de cette même doctrine, et suscitait contre saint Jean Chrysostome une violente persécution. Cet évêque avait longtemps hésité à se prononcer contre Origène, malgré les pressantes instances de saint Épiphane et de saint Jérôme; mais des disputes s'étant élevées dans les monastères d'Égypte, il se vit enfin obligé d'attaquer l'Origénisme, et il le fit avec tant de véhémence et d'injustice qu'on peut lui reprocher d'avoir tiré des principes origénistes des conséquences forcées, ou d'avoir pris à la lettre certaines expressions susceptibles d'une interprétation favorable.

Un grand nombre de moines simples et grossiers, prenant à la lettre quelques passages allégoriques de l'Écriture, attribuaient à Dieu un corps et une figure humaine, d'où ils reçurent le nom d'anthropomorphites. Et comme Origène, dont les principes étaient alors fort décriés, avait souvent poussé jusqu'à l'excès le goût des allégories, ces moines ignorants traitaient d'origénistes tous ceux qui cherchaient à les désabuser. Instruit de cette erreur grossière, Théophile la combattit et démontra dans une de ses lettres pascales, par l'Écriture-Sainte et par la croyance universelle et constante de toutes les Églises, que Dieu est absolument incorporel. La plupart des moines, scandalisés de cette doctrine, quittèrent leurs solitudes et vinrent par troupes à Alexandrie, traitant publiquement l'évêque d'impie et proférant contre

(1) *Codex canonum Ecclesie africanae*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1100 et suiv.